

ASSOCIATION « PairSeVoir »

STATUTS

I. Dispositions générales

Dénomination **Art. 1** « PairSeVoir » est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est régie par les présents statuts.

Sa date de fondation est le 16 avril 2025.

Siège **Art. 2** Le siège de l'association est à Lausanne.

But **Art. 3** L'association a pour but de contribuer à la création de communautés accueillantes pour des personnes judiciairisées, ou l'ayant été.

Pour atteindre ce but, l'association conduit les activités suivantes :

- Organise des événements.
- Poursuit des activités de médiation, de rencontre et de soutien.
- Participe à des appels à projets.
- Mène des activités de recherche de fonds.
- Produit des contenus variés (œuvres, supports audio-visuels, jeux, etc.).

II. Membres de l'association

Généralités **Art. 4** Peuvent être membres de l'association les personnes physiques qui ont dix-huit ans révolus et qui manifestent la volonté de contribuer à la réalisation de ses buts.

Catégories de membres **Art. 5** L'association englobe les catégories de membres suivantes :

- Les membres actifs, qui ont le droit de vote et d'éligibilité.
- Les membres passifs, qui sont sympathisants, mais n'ont pas le droit de vote et d'éligibilité. Cette qualité est subordonnée au paiement de la cotisation volontaire.
- Les membres d'honneur, qui sont sympathisants, mais n'ont pas le droit de vote et d'éligibilité et ne sont pas soumis à la cotisation volontaire.

Les transferts d'une catégorie de membres à une autre sont possibles en tout temps. La demande de transfert doit être transmises par l'intéressé·e au comité de l'association (ci-après CA). Le transfert est effectif au 31 décembre de l'année en cours lors de la notification de la demande de transfert.

Acquisition de la qualité de membre **Art. 6** La qualité de membre s'acquiert par décision du CA sur requête d'un·e candidat·e. Le CA informe l'assemblée générale (ci-après AG) de sa décision.

La décision ne doit pas forcément être motivée.

Perte de la qualité de membre **Art. 7** La qualité de membre se perd :

- Par suite de démission, transmise par écrit au CA et effective au 31 décembre de l'année en cours lors de sa notification.

- Par suite d'exclusion, notifiée par écrit par le CA, sans indication de motif, qui en informe l'AG, si un membre porte préjudice à l'association, ses buts ou sa réputation. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'AG, dans les trente jours qui suivent la notification de la décision.
- Par suite de décès.

Droits et obligations des membres

Art. 8 Tous les membres sont tenus de soutenir les efforts de l'association, de respecter les présents statuts et les conventions et décisions y associées et de contribuer, par leur collaboration, au bien-être de l'association et à la poursuite de ses buts.

III. Organes de l'association

Organes

Art. 9 Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale (AG).
- Le Comité de l'association (CA).

III. 1 Assemblée générale

Assemblée générale

Art. 10 L'AG est l'instance suprême de l'association. Elle a les tâches et les compétences inaliénables suivantes :

- Adoption et modification des statuts.
- Élection/réélection des membres du CA et des vérificateur·ices de comptes.
- Nomination des membres d'honneur sur proposition du CA.
- Approbation du rapport annuel de gestion du CA, des comptes de l'exercice écoulé et du rapport des vérificateur·ices de comptes.
- Fixation des cotisations des membres.
- Traitement des recours d'exclusion.
- Dissolution de l'association.
- Utilisation du produit de la liquidation.

AG ordinaire

Art.11 L'AG ordinaire se réunit une fois par année, sur convocation du CA. Elle est conduite par le/la président·e ou, en cas d'empêchement, par un·e autre membre du CA que celui-ci désigne.

Convocation et quorum

L'invitation à l'AG s'effectue au minimum 10 jours au préalable par voie électronique, avec mention de l'ordre du jour. L'AG ainsi convoquée peut délibérer valablement indépendamment du nombre de membres présents.

Ordre du jour statutaire

Art. 12 L'ordre du jour comprend au minimum les éléments suivants :

- Liste de présence.
- Lecture (si demandée) et adoption du procès-verbal de la dernière AG.
- Admissions et démissions, état des membres de l'association.
- Correspondance et communications du CA.
- Rapports

a) du/de la président·e

- b) du/de la trésorier·ère
- c) des vérificateur·ice·s de comptes
 - Adoption de ces rapports et décharge à leurs auteurs, approbation des comptes et décharge au/à la trésorier·ère ainsi qu'au CA.
 - Fixation des cotisations.
 - Présentation et adoption du budget.
 - Nominations
- a) du CA
- b) des vérificateur·ice·s de comptes
 - Activités et projets futures.
 - Divers.

L'AG ne peut traiter que les objets figurant à l'ordre du jour.

Propositions et délai **Art. 13** Les propositions individuelles doivent être présentées par écrit au CA au plus tard 10 jours avant l'AG. Le CA décide de la nécessité de porter le point à l'ordre du jour.

AG extraordinaires **Art. 14** Le CA, ou un cinquième des membres de l'AG, peut en tout temps demander la convocation d'une AG extraordinaire, en indiquant les points à traiter.

L'AG extraordinaire doit se dérouler au plus tard quatre semaines après réception de la requête.

Votes et élections **Art. 15** A moins que le vote ou l'élection à bulletin secret ne soit décidé au préalable à la majorité simple des votants, les décisions et les élections sont prises à main levée.
 Les votes se déroulent à la majorité simple des voix exprimées, donc sans tenir compte des abstentions.
 Lors des élections et pour la modification des statuts, la majorité absolue des voix exprimées est requise au premier tour et la majorité simple au second tour.
 Il n'y a pas de vote par procuration.

Déroulement de l'AG sans présence physique **Art. 16** Si la situation l'exige, le CA peut renoncer à organiser l'AG avec la présence physique de toutes les personnes concernées.
 Il peut notamment :

- Organiser une AG en distanciel par voie électronique. Il convient dans ce cas de garantir une discussion et une procédure de vote et d'élection par voie électronique.
- Organiser un vote ou une élection par écrit ou par voie électronique.
- Proposer une participation mixte (présentielle et distancielle).

 Les délais de convocation ainsi que la procédure de vote et d'élection sont analogues à celles de l'AG en présentiel.

III. 2 Comité de l'association

Comité de l'association **Art. 17** Le CA est chargé :

- De la direction, l'administration et la représentation de l'association.
- De discuter, projeter, décider et assurer le développement et le suivi des projets de l'association.
- De rechercher des moyens financiers pour mener ses activités.

- De convoquer les AG.
- De prendre les décisions relatives à l'admission et l'éventuelle exclusion des membres.
- De tenir les comptes de l'association.
- D'engager ou se séparer des collaborateur·ices salariés et bénévoles de l'association.

Il comprend trois membres au moins, un·e président·e, un·e trésorier·ère et un membre, qui officie en qualité de coordinateur·ice de l'association et se charge de tenir le procès-verbal de l'AG qu'il ou elle signe avec le/la président·e.

Le CA se réunit dès que le/la président·e ou la majorité de ses membres l'estime nécessaire.

Les membres du CA sont élus pour une année par l'AG, rééligibles.

<i>Prise de décision</i>	Art. 18	Le quorum est atteint en présence de la majorité des membres du CA.
<i>Engagements</i>	Art. 19	En principe, l'association est valablement engagée par la signature collective à deux du/de la président·e et d'un autre membre du CA. Les droits de signature sont régis par voie réglementaire.
<i>Autres membres du CA</i>	Art. 20	Le CA est libre de s'adjoindre de nouveaux membres afin de garantir la gestion et le rayonnement de l'association. Ces membres disposeront des mêmes droits et obligations que les autres membres du CA.
<i>Commissions spécifiques</i>	Art. 21	Le CA peut former des commissions pour certaines tâches/projets spécifiques. Le CA veillera à ce qu'un relai soit assuré avec le commissions spécifiques. Ce relai garantira, entre autres, le respect des but de l'association et les aspects budgétaires de la commission. Si la situation l'exige, le CA pourrait définir un cadre contraignant aux commissions spécifiques. En fonction de l'importance de la commission pour l'association, le CA pourra intégrer le/la président·e de la commission comme membre permanent du CA.
IV. Administration générale		
<i>Procès-verbal</i>	Art. 22	Les décisions prises lors des assemblées de l'association ainsi que des séances du CA et des commissions font l'objet d'un procès-verbal.
<i>Règlements</i>	Art. 23	Les tâches, responsabilités et compétences du CA et des commissions peuvent être stipulées par voie réglementaire. Le CA est compétent pour édicter et/ou valider les règlements.
<i>Frais</i>	Art. 24	Le CA peut indemniser les membres de l'association qu'il délègue pour la représenter officiellement, pour leurs frais de déplacement et d'entretien. Le CA décide librement de cas en cas le principe et la quotité de ces indemnités.
<i>Indemnisations du CA</i>	Art. 25	L'AG peut allouer au CA une indemnité dont le montant global figure au budget ; le CA répartit cette indemnité entre ses membres au début de chaque exercice annuel.

Les membres du CA ont droit au remboursement de leurs frais effectifs d'administration, ou autres frais sur la base de justificatifs et de l'accord préalable du CA.

Archives **Art. 26** Les archives de l'association sont conservées par un membre archiviste désigné par le CA.

Protection des données **Art. 27** L'association respecte les dispositions légales en vigueur portant sur la protection et la sécurité des données.
Elle s'assure notamment que seules les données nécessaires à l'accomplissement des objectifs de l'association soient compilées et que ses membres aient donné leur accord pour la transmission de leurs données à des tiers.

Assurance **Art. 28** Les membres sont eux-mêmes responsables de leur couverture d'assurance.

Droit à l'image **Art. 29** Dans le cadre des activités de l'association, des images et vidéos peuvent être prises pour une utilisation à des fins d'enseignement, culturelles, scientifiques ou de demandes de subvention.
Avant toute utilisation des images et vidéos, le CA s'efforce de recueillir le consentement des personnes concernées en précisant leur utilisation.
Un membre peut refuser, sans avoir à donner de justification, la captation et/ou l'utilisation d'images ou de vidéos sur lesquelles il apparaît.

Responsabilité individuelle des membres **Art. 30** Seule la fortune de l'association répond des dettes de cette dernière. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue, sous réserve d'un comportement pénalement répréhensible.
Le contrôle des comptes de l'association est confié à deux vérificateur·ices désigné·es par l'AG.

V. Finances

Comptabilité **Art. 31** L'exercice comptable correspond à l'année civile. La clôture des comptes annuels est fixée au 31 décembre.
Le/la trésorier·ère est chargé·e de tenir la comptabilité et les comptes de l'association conformément à la loi, aux statuts et aux principes commerciaux.

Ressources **Art. 32** Les ressources de l'association proviennent notamment :

- Des cotisations des membres.
- Des subventions.
- Des gains des diverses activités.
- Des contributions volontaires, dons et legs.

Dépenses **Art. 33** Les ressources de l'association sont employées uniquement pour mettre en œuvre les décisions de l'AG et du CA, dans le respect du but de l'association, ainsi qu'à couvrir les dépenses courantes.

Cotisations **Art. 34** Le montant des cotisations des membres est fixé chaque année par décision de l'AG. Les cotisations peuvent être différentes en fonction des catégories de membres.

Exonération Les conditions régissant l'exonération de cotisation de membre sont fixées par voie réglementaire.

VI. Dispositions finales

*Dissolution de
l'association*

Art. 35 La dissolution de l'association ne peut être décidée que lors d'une AG dont elle constitue le seul objet. La dissolution requiert l'approbation de trois quarts des voix des membres présents.

Le CA opère la liquidation conformément aux dispositions du Code civil suisse.

En cas de dissolution de l'association, l'AG décide de l'affectation du solde de la fortune.

En cas de fusion de l'association avec une autre entité, l'AG décide des modalités sur proposition du CA.

*Entrée en
vigueur*

Art. 36 Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'assemblée générale constitutive le 16 avril 2025.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive de l'association « PairSeVoir » du 16 avril 2025 à Lausanne.

Au nom de l'association « PairSeVoir » :

Président·e

Trésorier·ère

Coordinateur·ice